



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune d'Auberville-la-Renault (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5571, déposée par Monsieur Sylvain Lecacheur, de l'EARL Lecacheur, relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'un cheptel bovin sur la commune d'Auberville-la-Renault dans la Seine-Maritime, reçue complète le 17 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime en date du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau d'abreuvement d'un troupeau de 150 bovins sur la commune d'Auberville-la-Renault (76). à raison d'un prélèvement annuel de 3 000 m<sup>3</sup> au débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au 339 rue d'Épreville commune d'Auberville-la-Renault (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans une zone de protection éloignée d'un captage d'eau potable ;

**Considérant** que la phase de travaux du projet prévoit :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage, une hauteur de la tête de forage d'au moins 50 cm du sol ;
- le creusement du forage en rotation (Rotary) au diamètre 125 mm ;
- une cimentation des vingt premiers mètres autour du tubage ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau d'abreuvement du cheptel ;

**Considérant** que la nappe visée est la masse d'eau souterraine FRHG219 « Craie altérée de la pointe de Caux », non classée NAEP (Nappe à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable) ;

**Considérant** que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien ; que le forage se trouve à 118 mètres au-dessus du niveau de la mer ; que sa profondeur est de 100 mètres ; que le classement de la nappe de l'Albien-Néocomien s'applique à partir de moins 60 mètres en dessous du terrain naturel sur la commune concernée ; que le forage ne touchera donc pas le toit de nappe de l'Albien-Néocomien ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter une distance de 35 mètres de toute source de pollution ;

**Considérant** que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment sur une profondeur de 20 mètres permettent une protection efficace et réduisent le risque de contamination de la ressource ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prélever 3 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, avec un débit maximal de 5 m<sup>3</sup>/h ; que des mesures d'économie d'eau ont déjà été mises en place sur l'exploitation telles que la récupération des eaux pluviales et des eaux de lavage (traite) ; que ce prélèvement vient en substitution d'un prélèvement existant sur le réseau d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'un cheptel de 150 bovins sur la commune d'Auberville-la-Renault (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

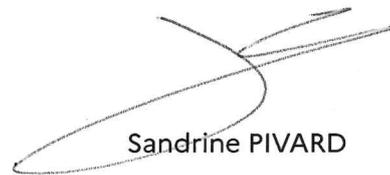
## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2024

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)